



CPER 2015-2020
Projet Marseille Nord Saint Jérôme
Avenant n°1 à la convention signée le 26 janvier 2017
entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
et Aix-Marseille Université.

PREAMBULE

Le volet Recherche du CPER 2015-2020 a prévu un projet dénommé « NORD-SAINT JERÔME » qui est un programme de restructuration des espaces de Recherche de Marseille Nord Saint Jérôme.

Cette opération est conduite- par Aix-Marseille Université.

Une convention signée le 26 janvier 2017 entre le Département et Aix-Marseille Université, qui avait été approuvée par délibération n°40 du 21 octobre 2016, fixe le montant de la participation du Conseil départemental à 1 000 000 € sur un montant retenu de 7 350 000 € TTC, au titre du CPER 2015-2020.

Depuis l'adoption de cette convention, le projet a subi des retards liés à un niveau de grande technicité des laboratoires concernés et à l'interdépendance de cette opération avec le projet CPER du campus Saint-Charles.

Afin de prendre en compte la modification de l'échéancier, il convient de conclure un avenant n°1 à la convention et de proroger le délai de validité de la subvention de trois années.

Article 1

L'article II de la convention est modifié comme suit :

« La subvention est attribuée à Aix-Marseille Université, maître d'ouvrage, en quatre versements selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- ✓ 10% au premier versement soit **100 000 euros (2016)** à la notification de la présente convention
- ✓ 30% au deuxième versement soit **300 000 euros (2019)** sur présentation de la notification du marché de maîtrise d'œuvre
- ✓ 40% au troisième versement soit **400 000 euros (2021)** sur présentation :
 - De l'ordre de service de démarrage des marchés de travaux.

- D'un justificatif faisant état de l'engagement des autres partenaires financiers au programme
- ✓ 20% au versement du solde soit **200 000 euros (2023)** sur présentation :
 - Du procès-verbal de réception de travaux.
 - Du décompte financier détaillé et définitif payé par le Bénéficiaire, certifié par le comptable public et l'ordonnateur, relatifs aux différentes factures afférentes aux travaux réalisés à hauteur de l'estimation du programme global. »

Article 2

L'article V de la convention est modifié comme suit :

« L'aide est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité avant le 26 janvier 2024 ».

Dans l'hypothèse d'une réalisation partielle du projet au 26 janvier 2024, la caducité ne portera que sur la fraction de l'aide relative à la part non exécutée du projet.

En cas de dépassement du planning prévisionnel, la présente convention pourra être prolongée par voie d'avenant. »

Les autres dispositions de la convention du 26 janvier 2017 restent inchangées.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**LE PRESIDENT
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE**

Martine VASSAL

Eric BERTON